Les Îles-de-la-Madeleine
Communauté maritime

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 9 août 2022, à 19 h, à la mairie.

CM2208-0575

Adoption du Règlement n° CM-2022-11 remplaçant le Règlement de contrôle intérimaire n° CM-2022-05 concernant les usages et activités autorisés à l'intérieur des zones agricoles et forestières

---

ATTENDU QUE le conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine dispose des pouvoirs dévolus à une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU' à ce titre, le conseil procède actuellement à la révision de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut interdire, par le biais d'un règlement de contrôle intérimaire, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et, sous certaines conditions, les demandes d'opération cadastrale ainsi que les morcellements de lots faits par aliénation;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 3 mai 2022 le règlement de contrôle intérimaire n° CM-2022-05 concernant les usages et activités autorisés à l'intérieur des zones agricoles et forestières;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a signifié à la Communauté maritime, le 30 juin 2022, que le règlement de contrôle intérimaire n° CM-2022-05 n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le conseil doit maintenant adopter un règlement de remplacement à la satisfaction du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire de la Communauté maritime tenue le 12 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Benoit Arseneau,
appuyée par Richard Leblanc,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement portant le numéro CM-2022-11 intitulé « Règlement n° CM-2022-11 remplaçant le Règlement de contrôle intérimaire n° CM-2022-05 concernant les usages et activités autorisés à l'intérieur des zones agricoles et forestières ».

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 11 août 2022

Andrée-Maude Renaud, greffière

Les Îles-de-la-Madeleine
Communauté maritime
Service du greffe

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N^O CM-2022-11

remplaçant le Règlement de contrôle intérimaire n^o CM-2022-05 concernant les usages et activités autorisés à l'intérieur des zones agricoles et forestières

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 **Titre et numéro du règlement**

Le règlement n^o CM-2022-11 porte le titre de « Règlement remplaçant le Règlement de contrôle intérimaire n^o CM-2022-05 concernant les usages et activités autorisés à l'intérieur des zones agricoles et forestières ».

Article 1.2 **Préambule**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 **Préséance du règlement**

Sous réserve de la règle particulière prévue au deuxième alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à l'égard d'un immeuble situé dans une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1), aucun permis de construction ou de lotissement, ni aucun certificat d'autorisation, ne peut être délivré en vertu d'un règlement adopté par une des municipalités qui composent la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, si l'usage ou l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises en vertu du présent règlement et n'y est pas conforme.

Article 1.4 **But du règlement**

Ce règlement a pour but d'éviter, pendant la période de révision du schéma d'aménagement et de développement de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, l'étalement de l'habitat dans les secteurs en retrait des zones habitées et non pourvues de services publics.

Article 1.5 **Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des zones de type « Agricole (A) » et « Forestier (F) », telles qu'elles sont identifiées aux plans de zonage faisant partie intégrante du règlement n° 2010-08 de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, et du règlement n° 2012-02 de la Municipalité de Grosse-Île, lesdits plans étant joints à la présente à l'annexe A.

Article 1.6 **Exceptions**

Le présent règlement ne s'applique pas :

1. Aux terres du domaine de l'État et régit uniquement les substances minérales de surface en terres privées appartenant au propriétaire du sol, en vertu de la *Loi sur les mines*;

2. Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2);

3. Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;

4. Aux bâtiments, ouvrages et usages existants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dans la mesure où ils ont été légalement érigés ou qu'ils sont protégés par droit acquis.

   Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les restrictions prévues au présent règlement ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'agrandissement ou la modification de tels bâtiments et ouvrages, ou de prohiber l'ajout de constructions ou d'usages accessoires à ces bâtiments et ouvrages, dans la mesure où ces derniers respectent la réglementation d'urbanisme locale.

5. Aux zones Fa1, Fa2, Fa6, Fa8 et Fa10 apparaissant au plan de zonage de la Municipalité de Grosse-Île, ainsi qu'à la zone Fa77 apparaissant au plan de zonage de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, comme illustrées aux plans de l'annexe « A ».

Article 1.7 **<u>Personnes assujetties au présent règlement</u>**

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

Article 1.8 **<u>Terminologie</u>**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur est attribué à la présente rubrique.

<u>Accès officiel</u>

Chemin cadastré ou servitude de passage enregistrée.

<u>Bâtiment</u>

Construction ayant une toiture supportée par des colonnes, des murs, ou les deux, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

<u>Camp forestier</u>

Bâtiment d'une seule pièce (à l'exception du cabinet d'aisances) utilisé comme gîte pour de courts séjours lié généralement à la tenue d'activités récréatives légères ou comme petit entrepôt lié à des travaux forestiers. En aucun temps, un camp forestier ne peut être utilisé comme habitation permanente.

<u>Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine</u>

Entité formée des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs types de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, stationnements, enseignes, murs de soutènement, etc.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire municipal désigné par le conseil pour appliquer le présent règlement. Le conseil peut déléguer, par municipalité, l'application du présent règlement aux inspecteurs locaux.

Municipalité locale

Entité administrative composant la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, soit la Municipalité de Grosse-Île et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Serre domestique

Bâtiment détaché du bâtiment principal et servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins strictement personnelles.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé.

Yourte

Tente démontable, à armature extensible de bois sur laquelle est tendue une toile et utilisée à des fins de camping temporaire. En aucun temps, une yourte ne peut être utilisée comme habitation permanente.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés.

Article 2.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné, sur le territoire de la municipalité pour laquelle il est désigné et dans l'exercice de ses fonctions :

1) Fournit des renseignements à tout intéressé à l'égard des dispositions du présent règlement;

2) Analyse toute demande de permis ou de certificat, vérifie la conformité au présent règlement de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom, et délivre tout permis ou certificat prévu par le présent règlement;

3) Demande au requérant tout renseignement ou document additionnel requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat;

4) Conserve une copie de tout permis, certificat, plan, rapport, demande ou autre document relatif à l'administration ou à l'application du présent règlement.

Article 2.3 **Obligations d'un propriétaire, locataire, occupant ou requérant**

Sans restreindre l'obligation de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage, ou le requérant d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu du présent règlement doit :

1) Fournir tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions;

2) Obtenir tout permis ou certificat avant de débuter des travaux pour lesquels un tel document est requis par le présent règlement;

3) Réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat délivré et les prescriptions du présent règlement;

4) Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux modifications.

Article 2.4 **Entrave**

Nul ne peut entraver un fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des fausses déclarations.

Article 2.5 **Droit de visite**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement pour obliger le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

Article 2.6 **Constat d'infraction**

Le fonctionnaire désigné est généralement autorisé à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 3

USAGES ET ACTIVITÉS AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DES ZONES FORESTIÈRES (F)

Article 3.1 Prohibition

À moins qu'il ne s'agisse d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage expressément autorisé par le présent chapitre, et ce, aux conditions qui y sont prévues, à l'intérieur des zones « Forestières (F) » telles qu'elles sont identifiées aux plans joints à l'annexe « A », toutes les constructions, ouvrages et usages sont prohibés.

Article 3.2 Bâtiments, ouvrages et usages autorisés et conditions

3.2.1 Camps forestiers :

Dans les zones « Forestières (F) », les camps forestiers sont autorisés uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

Superficie minimale du lot et accès :

- Le terrain destiné à l'implantation d'un camp forestier possède une superficie minimale de 3000 mètres carrés et est adjacent à une voie publique ou dans le cas contraire, est accessible à celle-ci par un accès officiel d'une largeur maximale de 6,1 mètres (20 pi).

Normes d'implantation :

- Le bâtiment doit être situé à au moins 10 m (32,8 pi) de toutes limites de propriété.

- La construction d'un abri forestier sur une partie de terrain dont la pente est supérieure à 30 % est interdite.

- Le positionnement du bâtiment doit faire en sorte que le point le plus haut de la toiture ne dépasse pas les lignes de crête environnantes.

Nombre, superficie et hauteur :

- Un seul abri forestier est autorisé par lot et sa superficie au sol maximale est limitée à 37,2 m^2 (400 pi^2).

- Un seul étage d'une hauteur d'un maximum 2,44 m (8 pi) est autorisé. La hauteur de l'étage correspond à la hauteur des murs.

- Aucune partie de toit du bâtiment ne doit excéder une hauteur de 6,1 m (20 pi) mesurée à partir du niveau moyen du sol.

Normes de construction :

- Le revêtement des murs extérieurs doit être constitué d'un matériau de finition expressément fabriqué à cette fin. L'usage de la tôle est strictement interdit.

- Le bâtiment doit être déposé sur des blocs ou des pieux et son pourtour, entre le niveau du sol et le plancher, doit être simulé par une jupe.

- L'utilisation de véhicules désaffectés, tels que véhicule automobile, autobus, wagon de chemin de fer ou de tramway, bateau, avion, remorque ou conteneur, véhicule récréatif, roulotte de chantier, afin de servir de camp forestier, est interdite.

Eau potable, eaux usées et services publics :

- Ce type de bâtiment n'est pas desservi par les services municipaux (déneigement, collecte des matières résiduelles, aqueduc, égouts, etc.) et le raccordement à un puits d'eau privé est interdit.

- Le bâtiment n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité.

- Le bâtiment peut être desservi par une seule toilette sèche (cabinet à terreau ou cabinet à fosse sèche) d'une superficie maximale de 3 m^2 en conformité avec le règlement provincial sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées Q-2, r. 22.

- Dans le cas où les réseaux électriques et de câblodistribution sont disponibles et que le propriétaire du camp forestier choisi d'y accéder, le raccordement entre le réseau principal et l'abri forestier doit être souterrain.

Aménagement et terrassement :

- L'accès au site et l'implantation des constructions s'intègrent au milieu naturel (topographie, végétation, boisé, etc.) et favorisent des méthodes de construction qui minimisent les travaux de remblai et de déblai et lorsque l'implantation du camp forestier exige un déboisement, une superficie maximale de 335 m^2 (3600 pi^2) peut être déboisée.

Documents requis pour la délivrance d'un permis de construction relatif à l'abri forestier :

Toute personne qui désire ériger un camp forestier à l'intérieur des zones de type « Forestier (F) » identifiées aux plans de l'annexe « A » doit, préalablement à son installation ou érection, obtenir un permis.

Toute demande de permis doit être accompagnée, en plus de tout autre document requis par la réglementation municipale, minimalement des documents suivants :

- Plan de construction à l'échelle.

- Plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

3.2.2 **Les yourtes :**

Dans les zones « Forestières (F) », les yourtes sont autorisées uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

Superficie minimale du lot et accès :

- Le terrain destiné à l'implantation d'une yourte possède une superficie minimale de 3000 mètres carrés et est adjacent à une voie publique ou, dans le cas contraire est accessible à celle-ci par un accès officiel d'une largeur maximale de 6,1 mètres (20 pi).

Normes d'implantation :

- La yourte doit être située à au moins 10 m (32,8 pi) de toutes limites de propriété.

- L'implantation d'une yourte sur une partie de terrain dont la pente est supérieure à 30 % est interdite.

- Le positionnement de la yourte doit faire en sorte que son point le plus haut ne dépasse pas les lignes de crête environnantes.

Eau potable, eaux usées et services publics :

- La yourte ne dispose d'aucune commodité telle que l'eau potable, le traitement des eaux usées ou les services publics.

Aménagement et terrassement :

- L'accès au site et l'implantation des constructions s'intègrent au milieu naturel (topographie, végétation, boisé, etc.) et favorisent des méthodes de construction qui minimisent les travaux de remblai et de déblai et lorsque l'implantation d'une yourte exige un déboisement, une superficie maximale de 335 m^2 (3600 pi^2) peut être déboisée.

Document requis pour la délivrance d'un permis relatif à l'implantation d'une yourte:

- Un croquis illustrant la localisation sur le terrain ainsi que les dimensions au sol et la hauteur de la yourte.

3.2.3 **Les serres domestiques :**

Dans les zones « Forestières (F) », les serres domestiques sont autorisées uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

Superficie minimale du lot et accès :

- Le terrain destiné à l'implantation d'une serre domestique possède une superficie minimale de 3000 mètres carrés et est adjacent à une voie publique ou, dans le cas contraire, est accessible à celle-ci par un accès officiel d'une largeur maximale de 6,1 mètres (20 pi).

Normes d'implantation :

- La serre doit être située à au moins 10 m (32,8 pi) de toutes limites de propriété.

- L'implantation d'une serre sur une partie de terrain dont la pente est supérieure à 30 % est interdite.

- Le positionnement de la serre doit faire en sorte que le point le plus haut de la toiture ne dépasse pas les lignes de crête environnantes.

Nombre, superficie et hauteur :

- Une seule serre est autorisée par lot et sa superficie au sol maximale est limitée à 37,2 m^2 (400 pi^2).

- Aucune partie de toit ne doit excéder une hauteur de 6,1 m (20 pi) mesurée à partir du niveau moyen du sol.

Normes de construction :

- Le revêtement d'une serre peut être flexible ou rigide, mais celui-ci doit toujours être maintenu en bon état.

Aménagement et terrassement :

- L'accès au site et l'implantation des constructions s'intègrent au milieu naturel (topographie, végétation, boisé, etc.) et favorisent des méthodes de construction qui minimisent les travaux de remblai et de déblai et lorsque l'implantation de la serre domestique exige un déboisement, une superficie maximale de 335 m^2 (3600 pi^2) peut être déboisée.

Document requis pour la délivrance d'un permis relatif à l'implantation d'une serre:

- Un croquis illustrant la localisation sur le terrain ainsi que les dimensions au sol et la hauteur de la serre domestique.

3.2.4 Les centres de plein air, camps de groupes et organisés :

Dans les zones « Forestières (F) », les centres de plein air, camps de groupes et organisés sont autorisés uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

Superficie minimale du lot et accès :

- Le terrain destiné à l'implantation d'un centre de plein air ou camp de groupes et organisé possède une superficie minimale de 3000 mètres carrés et est adjacent à une voie publique ou, dans le cas contraire, est accessible à celle-ci par un accès officiel d'une largeur maximale de 6,1 mètres (20 pi).

Normes d'implantation :

- Tout bâtiment doit être situé à au moins 10 m (32,8 pi) de toutes limites de propriété.

- La construction d'un bâtiment sur une partie de terrain dont la pente est supérieure à 30 % est interdite.

- Le positionnement de tout bâtiment doit faire en sorte que le point le plus haut de la toiture ne dépasse pas les lignes de crête environnantes.

Superficie et hauteur :

- La superficie au sol du bâtiment principal est limitée à 300 m^2 (3229 pi^2).

- La superficie au sol d'un bâtiment secondaire est limitée à 37,2 m^2 (400 pi^2).

- La hauteur de tout bâtiment est limitée à deux étages.

Eau potable, eaux usées et services publics :

- Selon les caractéristiques et les conditions des infrastructures en place ou à proximité et conditionnellement à l'approbation du service de l'administration municipale concernée, le bâtiment pourra bénéficier de certains services municipaux (déneigement, collecte des matières résiduelles, aqueduc, égouts, etc.). Tout prolongement de conduites publiques est au frais du propriétaire et celui-ci devra fournir des plans et devis démontrant la façon dont il assura son alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées. Le raccordement à un puits d'eau potable privé est toutefois autorisé.

- Lorsque non desservi par le réseau collectif, le système de traitement des eaux usées doit être en conformité avec le règlement provincial sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22.

- Dans le cas où les réseaux électriques et de câblodistribution sont disponibles et que le propriétaire décide d'y accéder, le raccordement entre le réseau principal et le bâtiment doit être souterrain.

Aménagement et terrassement :

- L'accès au site et l'implantation des constructions s'intègrent au milieu naturel (topographie, végétation, boisé, etc.) et favorisent des méthodes de construction qui minimisent les travaux de remblai et de déblai et lorsque l'implantation des bâtiments exige un déboisement, une superficie maximale de 450 m^2 (4845 pi^2) peut être déboisée.

Documents requis pour la délivrance d'un permis relatif à un centre de plein air ou camp de groupes et organisé:

- Plan de construction à l'échelle.

- Plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

3.2.5 **Véhicule de camping sur un lot vacant utilisé à des fins de villégiature temporaire :**

Dans les zones « Forestières (F) », et uniquement sur un lot vacant, excluant les propriétés publiques, l'utilisation d'un véhicule de camping à des fins de villégiature est prohibée, sauf si cette utilisation est temporaire soit, uniquement entre le 15 juin et le 15 septembre, aux conditions suivantes :

- Le véhicule ainsi utilisé doit être totalement autonome en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et la réception des eaux usées.

- En aucun moment, il ne peut y avoir déversement d'eaux usées à même le sol ou dans un système quelconque de traitement.

- En aucun moment également le véhicule de camping ne doit être relié à un réseau d'aqueduc ou d'égout.

- De plus, aucun aménagement extérieur tel que galerie, patio, balcon, corde à linge, n'est autorisé.

3.2.6 <u>Les activités, usages et équipements à caractère récréatif</u> :

Malgré l'article 3.1, les activités, usages et équipements suivants sont exceptionnellement autorisés à l'intérieur des zones « Forestières (F) » :

- Les sentiers pédestre, cyclable, équestre, ski de fond, raquette, quad, motoneige, et les aménagements et équipements complémentaires.

- Aire de repos et parc de détente.

- Les activités liées à la conservation et à l'interprétation de la nature.

- Les activités et événements spéciaux, à condition d'avoir obtenu au préalable les autorisations requises et émises par les autorités concernées.

3.2.7 <u>Les activités, usages et équipements à caractère public</u> :

Malgré l'article 3.1, les activités, usages et équipements suivants sont exceptionnellement autorisés à l'intérieur des zones « Forestières (F) » :

- Les infrastructures publiques ayant un caractère de nécessité telles que routes, stationnements, équipements servant au transport ou à la production d'énergie, de télécommunication, les puits d'alimentation en eau potable ou les bassins de traitement des eaux usées.

3.2.8 <u>L'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier</u> :

Dans les zones « Forestières (F) », l'abattage d'arbres est prohibé sauf si cet abattage se fait aux conditions suivantes :

<u>Autorisation</u>

Tout propriétaire foncier désirant procéder à la coupe d'arbres sur son terrain doit obtenir au préalable de l'inspecteur municipal un certificat d'autorisation.

La demande relative à l'abattage d'arbres doit comprendre les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux (si différent du propriétaire).

- La date du début des travaux et la durée.
- Un croquis à l'échelle indiquant :
    - La localisation et les limites de la propriété et la superficie de la partie boisée;
    - La nature des peuplements forestiers;
    - Les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser;
    - La localisation des lacs et des cours d'eau;

- La localisation des aires d'empilement et de tronçonnage et le mode de régénération des secteurs de coupe;
- Le pourcentage de prélèvement des arbres de valeur commerciale.

Superficie maximale des assiettes de coupe

Tout déboisement sur une superficie supérieure à 1000 m^2 (10 764 pi^2) d'un seul tenant est interdit. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe séparées par une distance inférieure à 20 m (65,6 pi).

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le déboisement est prévu dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou une maladie dans le but d'éviter la propagation.

Elle ne s'applique pas également lorsque le déboisement est prévu dans un peuplement dont plus de 70 % des tiges sont renversées par le vent.

Les séparateurs de coupes

Entre deux aires de coupe, une largeur minimale de 20 m (65,6 pi), appelée séparateur de coupe, doit être conservée intacte. La récolte dans les séparateurs de coupe est permise lorsque la régénération dans les sites récoltés (adjacents) aura atteint 3 m (10 pi).

Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété

Sur toute propriété foncière, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins de pénétration et les aires d'empilement et de tronçonnage.

Les coupes partielles et les coupes d'éclaircie

Les coupes dites partielles ou d'éclaircie ne doivent pas excéder une proportion de plus de 20 % de la superficie du peuplement forestier. Cette proportion maximale de 20 % s'applique au volume prélevé. On doit toutefois conserver un minimum de 2000 tiges par hectare dans le peuplement résiduel. Il est à noter que ces traitements sylvicoles sont interdits à l'intérieur des lisières servant de séparateurs de coupe.

Cette disposition ne s'applique pas si le peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent ou a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes sur plus de 20 % de sa surface.

Aussi, cette disposition ne s'applique pas si la coupe vise à assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe. Dans ces cas, la demande doit être accompagnée d'une attestation d'un conseiller forestier spécifiant les travaux sylvicoles recommandés faisant suite à un diagnostic sylvicole sur le terrain pour évaluer le meilleur traitement à utiliser.

Lisière boisée le long des propriétés voisines

Une lisière boisée doit être conservée en bordure de toute propriété foncière voisine dont l'espace limitrophe est constitué d'un boisé composé d'essence ligneuse d'une hauteur moyenne de 3 m (10 pi) et plus. Cette lisière boisée doit avoir une largeur minimale de 4 m (13 pi).

Lisière boisée en bordure des milieux fragiles

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 20 m (65,6 pi) doit être laissée sur les abords de tout milieu considéré fragile tels les ruisseaux permanents et intermittents, les étangs, les lacs, les lagunes, les marais et les marécages ainsi que les falaises ou escarpements friables et sujets à l'érosion.

Lisière boisée en bordure d'une route

Une lisière boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être maintenue entre la route et les travaux de déboisement. La récupération des arbres renversés ou infestés est permise dans cette bande de protection visuelle.

La régénération naturelle et la plantation d'arbres

Dans les zones forestières, le reboisement est autorisé de façon non limitative.

Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols.

Dans le cas où la régénération préétablie ne serait pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés.

CHAPITRE 4

USAGES ET ACTIVITÉS AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DES ZONES AGRICOLES

Article 4.1 Prohibition

À moins qu'il ne s'agisse d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage expressément autorisé par le présent chapitre, et ce, aux conditions qui y sont prévues à l'intérieur des zones « Agricoles (A) » telles qu'elles sont identifiées aux plans de l'annexe « A », toutes les constructions, ouvrages et usages sont prohibés.

Article 4.2 Usages et activités autorisés en zone de type Aa

Dans les zones de type Aa telles qu'elles sont identifiées aux plans de l'annexe « A », seuls sont autorisés les constructions, usages et ouvrages suivants, aux conditions qui y sont prévues :

4.2.1 Exigences de base :

- L'activité peut émettre poussières et odeurs, mais son implantation et son opération respectent les normes du ministère du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

- Les déjections animales doivent être sur gestion solide avec ou sans purot ou lisier déshydraté.

- L'usage doit respecter les directives sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles adoptées en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* C.P-41.1, r. 5.

- L'espace affecté au pâturage des animaux doit être clôturé.

- Le terrain destiné à l'implantation d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles possède une superficie minimale de 3000 m^2 et est adjacent à une voie publique ou dans le cas contraire est accessible à celle-ci par un accès officiel d'une largeur minimale de 6,1 mètres (20 pi).

- Le bâtiment doit être situé à au moins 10 m (32,8 pi) de toutes limites de propriété.

- La construction d'un bâtiment sur une partie de terrain dont la pente est supérieure à 30 % est interdite.

- Le positionnement du bâtiment doit faire en sorte que le point le plus haut de la toiture ne dépasse pas les lignes de crête environnantes.

- Le nombre de bâtiments de même que leur superficie sont illimités lorsqu'ils sont rattachés à une entreprise agricole. Lorsque le bâtiment n'est pas lié à une entreprise agricole sa superficie est toutefois limitée à 74,3 m^2 (800 pi^2).

- Selon les caractéristiques et les conditions des infrastructures en place ou à proximité et conditionnellement à l'approbation du service de l'administration municipale concernée, le bâtiment pourra bénéficier de certains services municipaux (déneigement, collecte des matières résiduelles, aqueduc, égouts, etc.). Tout prolongement de conduites publiques est au frais du propriétaire et celui-ci devra fournir des plans et devis démontrant la façon dont il assura son alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées. Le raccordement à un puits d'eau potable privé est toutefois autorisé.

- Avec sa demande de permis, le demandeur doit déposer un plan de construction à l'échelle ainsi qu'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

4.2.2 <u>Culture de sol et des végétaux</u> :

Les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux, de la transformation et de la mise en marché des produits de la ferme.

4.2.3 <u>Élevage d'animaux</u> :

Sont autorisés les espaces et constructions utilisés aux fins d'élevage d'animaux, à condition de se limiter aux espèces et nombre d'unités énoncés ci-après :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (U.A.)	Modérée	
		U.A. maximales permises	Quantité maximale d'animaux
Vache, taureau, cheval	1	100	100
Veau ou poulain de l'année	2	50	100
Wapitis, cerfs	1,75	28,5	50
Mouton	4	100	400
Chèvre	6	75	450
Porc, sanglier	4	5	20
Canard	140	5	700
Lapin	40	5	200
Poule, coq	125	5	625
Poulet de grain	250	5	1250
Faisan	300	5	1500
Dinde	75	5	375
Caille	1500	5	7 500
Perdrix	300	5	1 500
Quantité maximale totale permise :		125	

Notes :

Les quantités autorisées pour le mouton, la chèvre, le porc, le sanglier, le lapin et la volaille excluent les petits de l'année.

Différentes espèces peuvent être combinées à la condition que le nombre total d'unités animales (U.A.) ne soit pas supérieur à 125, tout en respectant le nombre d'unités animales maximal permis par groupe ou catégorie d'animaux.

4.2.4 <u>Les activités, usages et équipements à caractère récréatif</u>

Malgré l'article 3.1, les activités, usages et équipements suivants sont exceptionnellement autorisés à l'intérieur des zones « Agricoles (Aa) » :

- Les sentiers pédestre, cyclable, équestre, ski de fond, raquette, quad, motoneige, et les aménagements et équipements complémentaires.

- Aire de repos et parc de détente.

- Les activités liées à la conservation et à l'interprétation de la nature.

- Les activités et événements spéciaux, à condition d'avoir obtenu au préalable les autorisations requises et émises par les autorités concernées.

4.2.5 Les activités, usages et équipements à caractère public

Malgré l'article 3.1, à l'intérieur des zones « Agricoles (Aa) », les activités, usages et équipements suivants sont exceptionnellement autorisés :

- Les infrastructures publiques ayant un caractère de nécessité telles que routes, stationnements, équipements servant au transport ou à la production d'énergie, de télécommunication, les puits d'alimentation en eau potable ou les bassins de traitement des eaux usées.

Article 4.3 Usages et activités autorisés en zone de type Ab

Dans les zones de type Ab, telles qu'elles sont identifiées aux plans de l'annexe « A », seuls sont autorisés les constructions, usages et ouvrages suivants, aux conditions qui y sont prévues :

Exigences de base :

- L'activité peut émettre poussières et odeurs, mais dont l'implantation et l'opération respectent les normes du ministère du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

- Les déjections animales doivent être sur gestion solide avec ou sans purot ou lisier déshydraté.

- L'usage doit respecter les directives sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles adoptées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles C.P-41.1, r. 5.

- L'espace affecté au pâturage des animaux doit être clôturé.

- Le terrain destiné à l'implantation d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles possède une superficie minimale de 3000 m^2 et est adjacent à une voie publique ou dans le cas contraire est accessible à celle-ci par un accès officiel d'une largeur minimale de 6,1 mètres (20 pi).

- Le bâtiment doit être situé à au moins 10 m (32,8 pi) de toutes limites de propriété.

- La construction d'un bâtiment sur une partie de terrain dont la pente est supérieure à 30 % est interdite.

- Le positionnement du bâtiment doit faire en sorte que le point le plus haut de la toiture ne dépasse pas les lignes de crête environnantes.

- Le nombre de bâtiments de même que leur superficie sont illimités lorsqu'ils sont rattachés à une entreprise agricole. Lorsque le bâtiment n'est pas lié à une entreprise agricole sa superficie est toutefois limitée à 74,3 m2 (800 pi^2).

- Selon les caractéristiques et les conditions des infrastructures en place ou à proximité et conditionnellement à l'approbation du service de l'administration municipale concernée, le bâtiment pourra bénéficier de certains services municipaux (déneigement, collecte des matières résiduelles, aqueduc, égouts, etc.). Tout prolongement de conduites publiques est au frais du propriétaire et celui-ci devra fournir des plans et devis démontrant la façon dont il assura son alimentation en eau

potable et le traitement des eaux usées. Le raccordement à un puits d'eau potable privé est toutefois autorisé.

- Avec sa demande de permis, le demandeur doit déposer un plan de construction à l'échelle ainsi qu'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

4.3.1 Culture de sol et des végétaux

Les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux, de la transformation et de la mise en marché des produits de la ferme.

4.3.2 Élevages des animaux

Les espaces et constructions utilisés aux fins d'élevage d'animaux, à condition de se limiter aux espèces et aux quantités suivantes :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (U.A.)	Lourde	
		U.A. maximales permises	Quantité maximale d'animaux
Vache, taureau, cheval	1	100	100
Veau ou poulain de l'année	2	100	200
Wapitis, cerfs	1,75	57	100
Mouton	4	100	400
Chèvre	6	100	600
Porc, sanglier	4	15	60
Lapin	40	25	1 000
Canard	140	100	14 000
Poule, coq	125	120	15 000
Faisan	300	100	30 000
Poulet de grain	250	120	30 000
Dinde	75	100	7 500
Caille	1500	50	75 000
Perdrix	300	50	15 000
Quantité maximale totale permise :		150	

Notes :

Les quantités autorisées pour le mouton, la chèvre, le porc, le sanglier, le lapin et la volaille excluent les petits de l'année.

Différentes espèces peuvent être combinées, à la condition que le nombre total d'unités animales (U.A.) ne soit pas supérieur à 150, tout en respectant le nombre d'unités animales maximal permis par groupe ou catégorie d'animaux.

L'élevage d'animaux en fourrure est autorisé, mais limité aux renards et aux visons. Dans les deux cas, le nombre d'animaux ne doit pas être supérieur à 900 femelles reproductrices.

4.3.3 <u>Les activités, usages et équipements à caractère récréatif</u> :

Malgré l'article 3.1, à l'intérieur des zones « Agricoles (Ab) », les activités, usages et équipements suivants sont exceptionnellement autorisés :

- Les sentiers pédestre, cyclable, équestre, ski de fond, raquette, quad, motoneige, et les aménagements et équipements complémentaires.

- Aire de repos et parc de détente.

- Les activités liées à la conservation et à l'interprétation de la nature.

- Les activités et événements spéciaux, à condition d'avoir obtenu au préalable les autorisations requises et émises par les autorités concernées.

4.3.4 <u>Les activités, usages et équipements à caractère public</u> :

Malgré l'article 3.1, à l'intérieur des zones « Agricoles (Ab) », les activités, usages et équipements suivants sont exceptionnellement autorisés :

- Les infrastructures publiques ayant un caractère de nécessité telles que routes, stationnements, équipements servant au transport ou à la production d'énergie, de télécommunication, les puits d'alimentation en eau potable ou les bassins de traitement des eaux usées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 <u>Amende</u>

Quiconque contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais; le montant de cette amende étant établi comme suit :

1- S'il s'agit d'une personne physique :

a. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 $ et maximale de 1 000 $.

b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 500 $ et maximale de 2 000 $.

2- S'il s'agit d'une personne morale :

a. Pour une première infraction, une amende minimale de 600 $ et maximale de 2 000 $.

b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 4 000 $.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Article 5.2 **Recours judiciaires**

La municipalité peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

Article 5.3 **Initiative des poursuites judiciaires**

Le procureur mandaté peut, sur demande motivée à cet effet de la part de la municipalité, prendre les procédures pénales appropriées.

Le conseil est le seul à être habilité à autoriser les poursuites civiles.

Article 5.4 **Recours civil ou pénal**

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Article 5.5 **Abrogation**

Ce règlement remplace et abroge le règlement n° CM-2022-05 adopté par le conseil antérieurement.

Article 5.6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 11 août 2022

Andrée-Maude Renaud, greffière

ANNEXE A – RCI N^{O} CM-2022-11

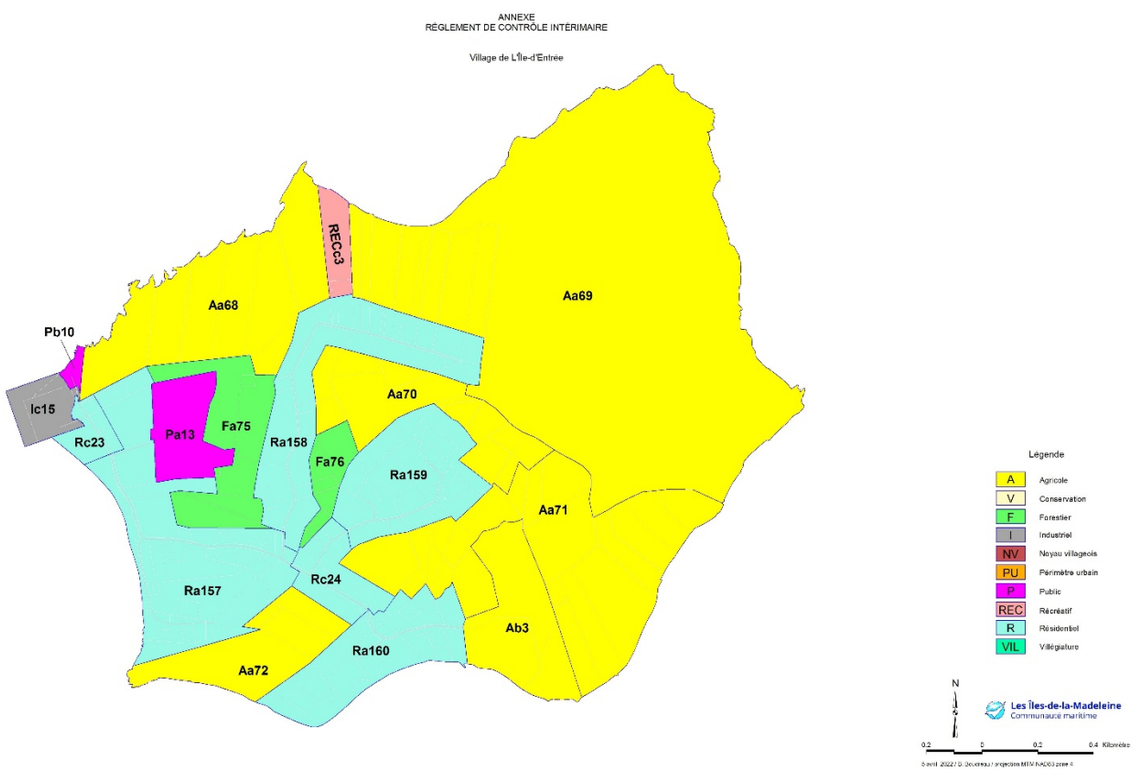

ANNEXE
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Village de L'Île-du-Havre-Aubert

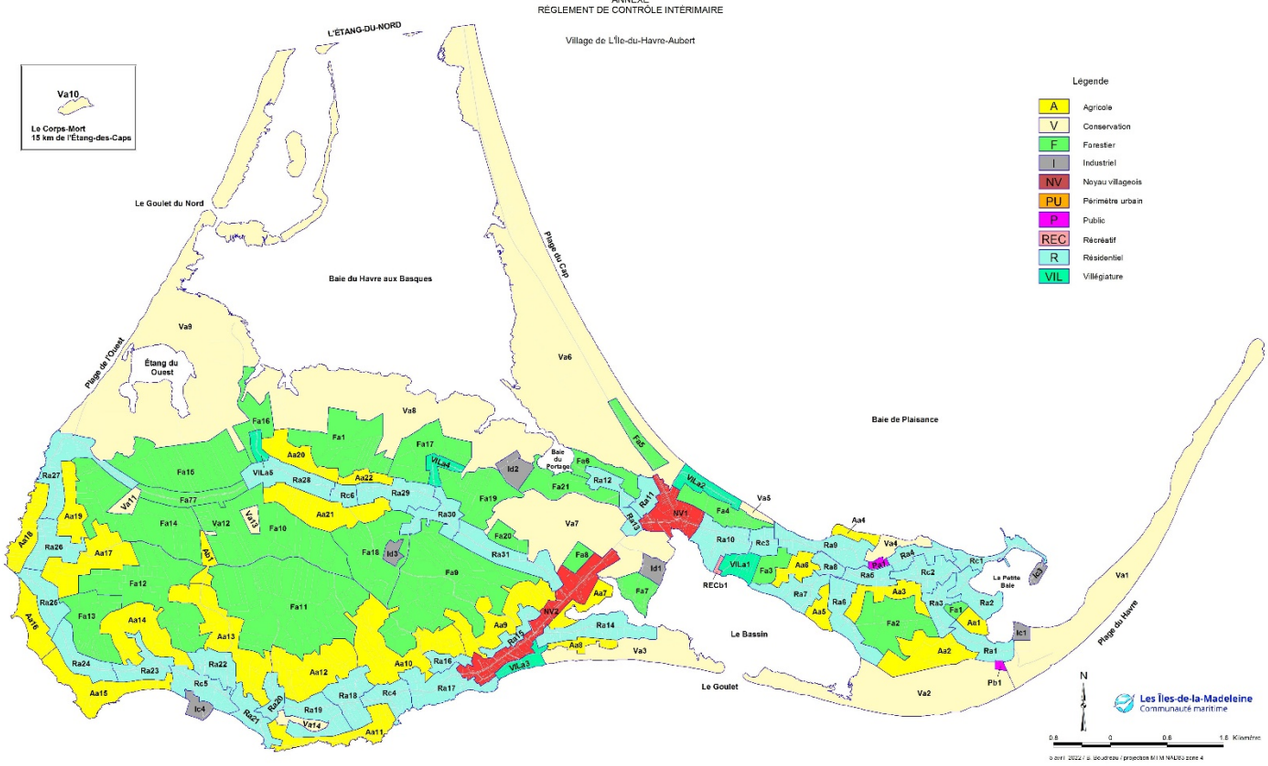

ANNEXE
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Village de L'Étang-du-Nord

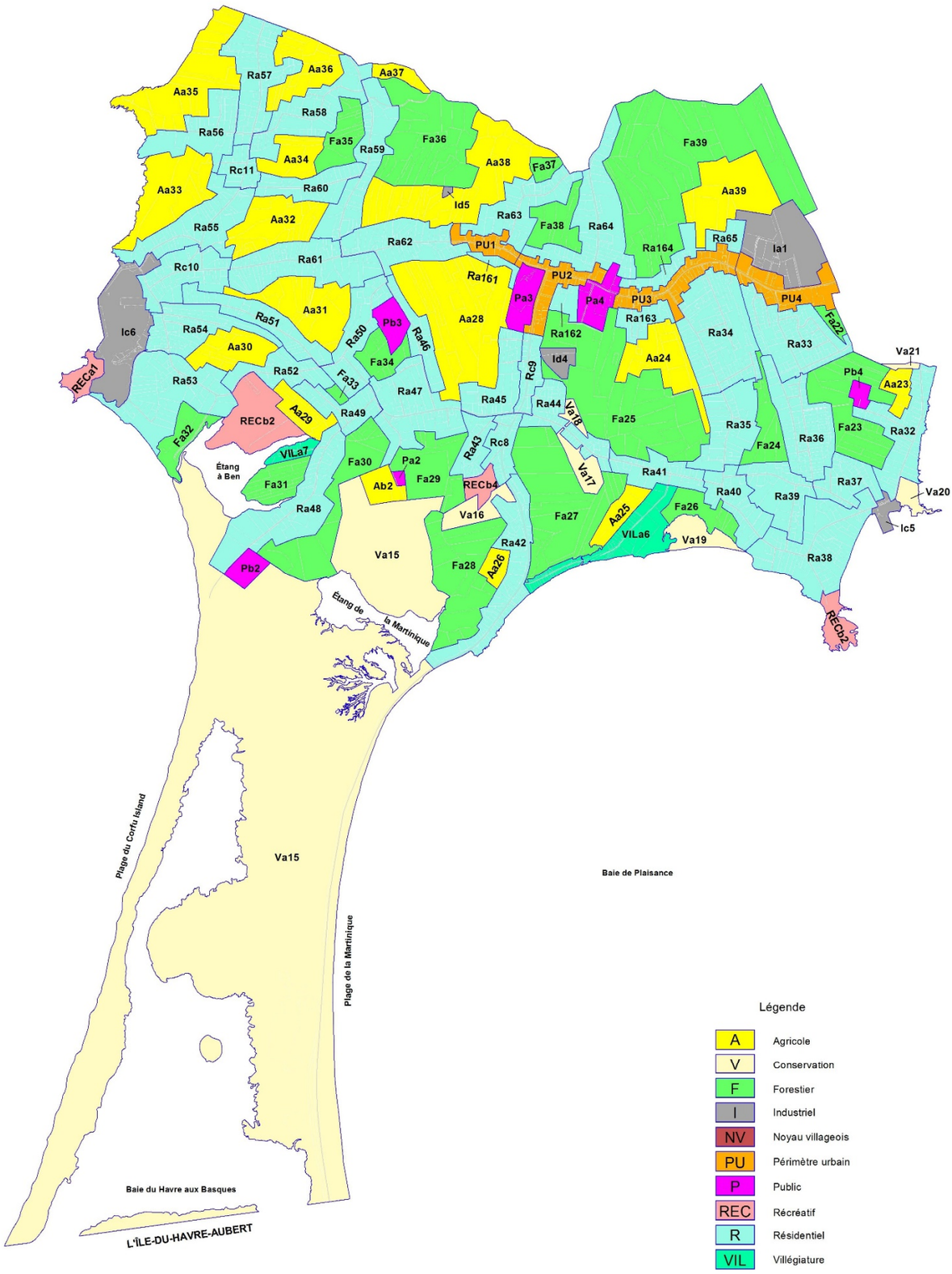

ANNEXE
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

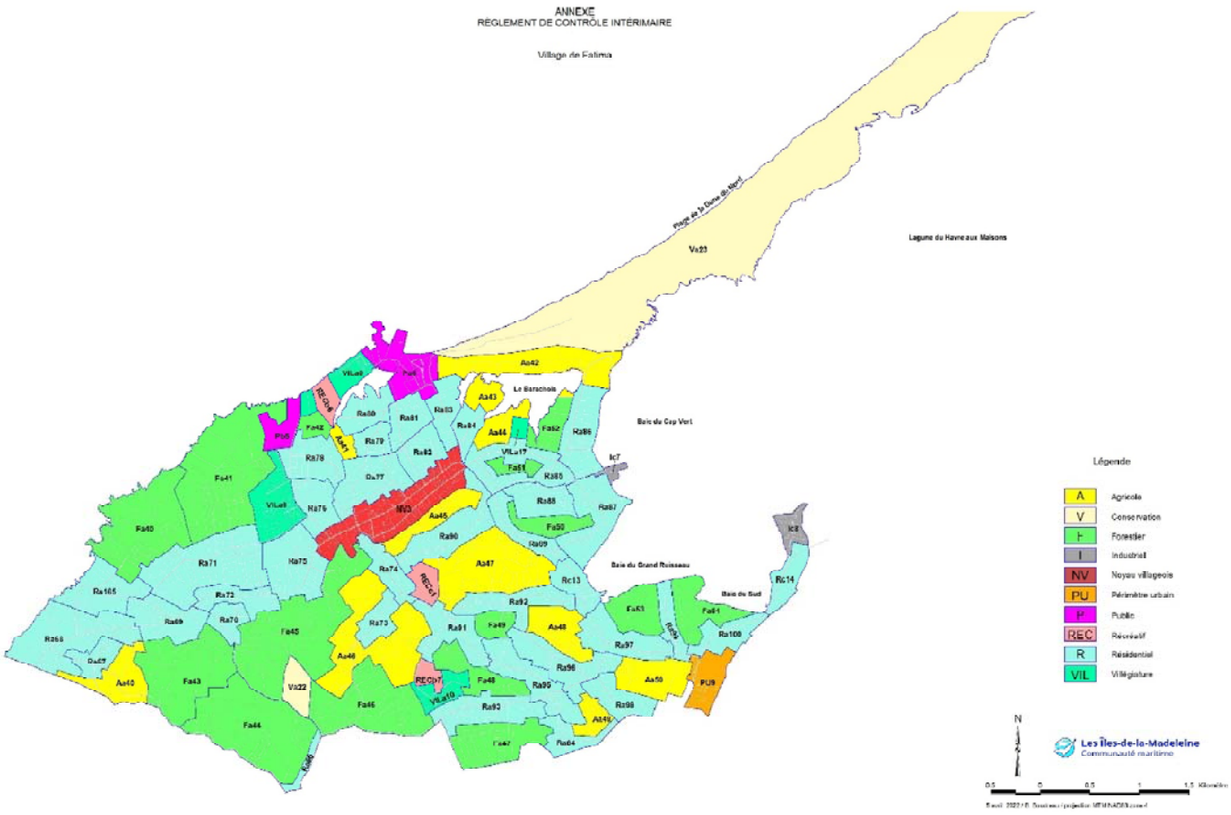

ANNEXE
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Village de Havre-aux-Maisons

Légende

A	Agricole
V	Conservation
F	Forestier
I	Industriel
NV	Noyau villageois
PU	Périmètre urbain
P	Public
REC	Récréatif
R	Résidentiel
VIL	Villégiature

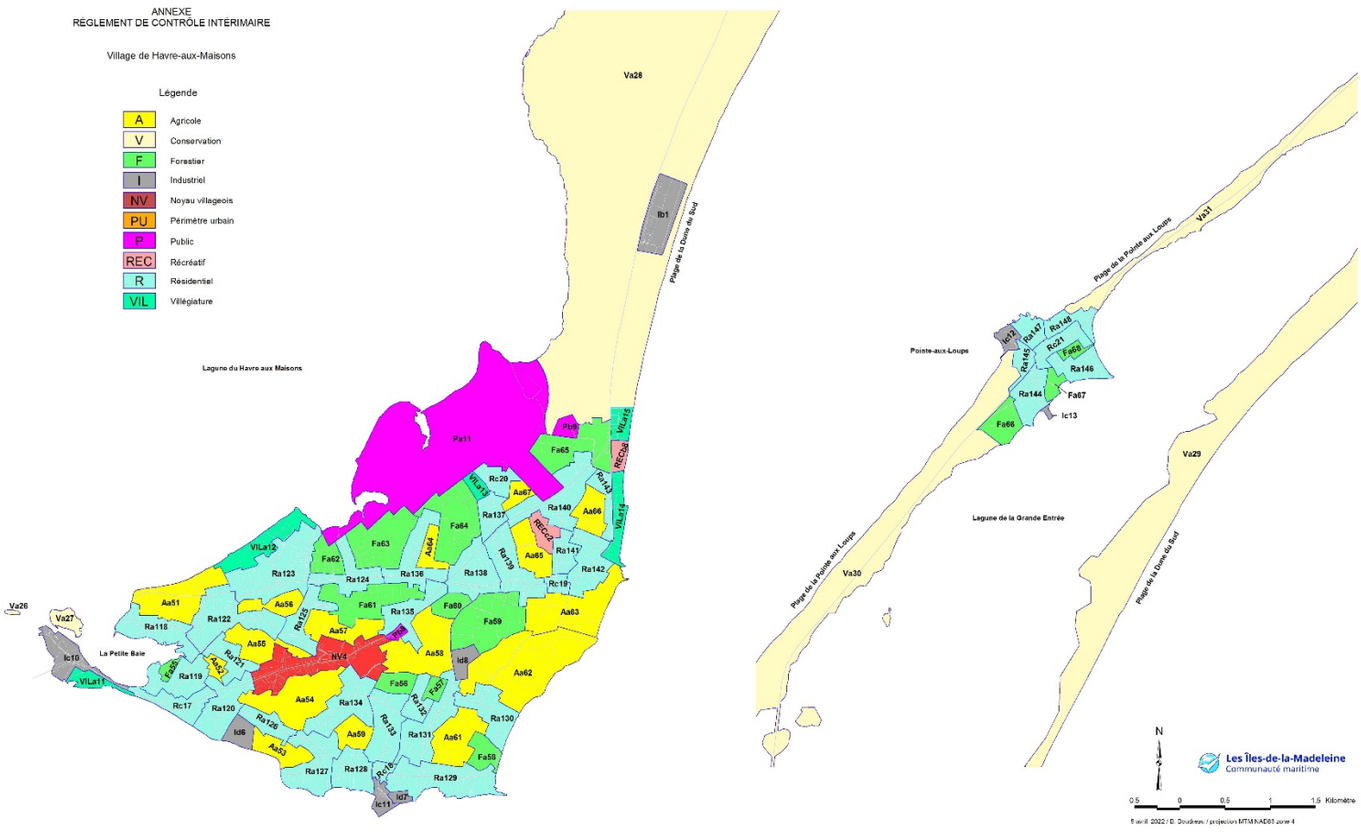

ANNEXE
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Municipalité de Grosse-Île

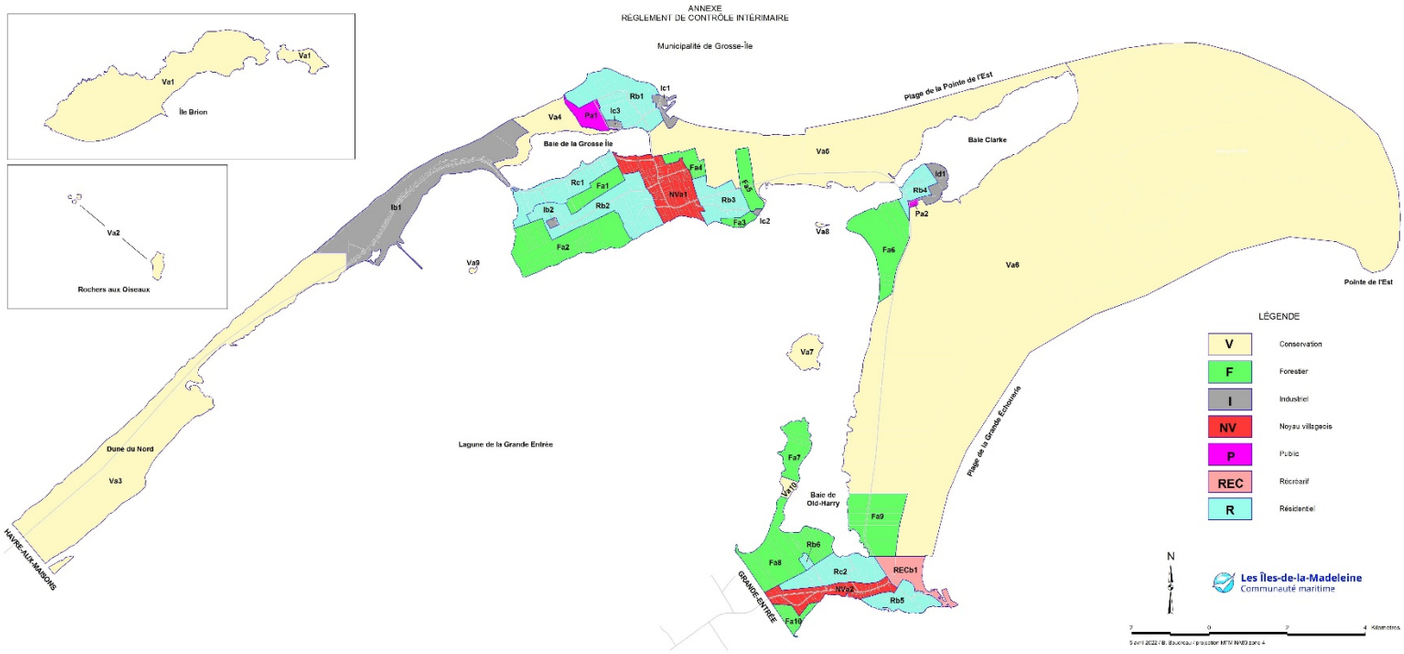

ANNEXE
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
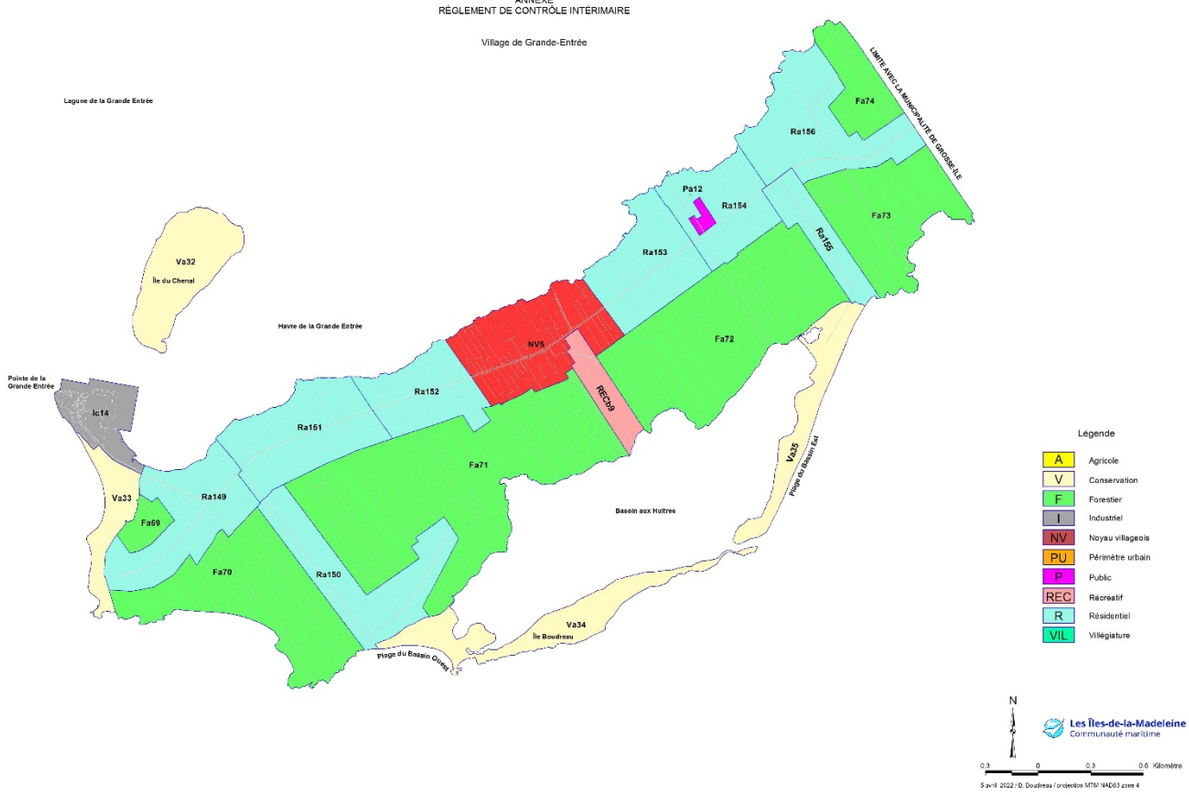
Village de Grande-Entrée